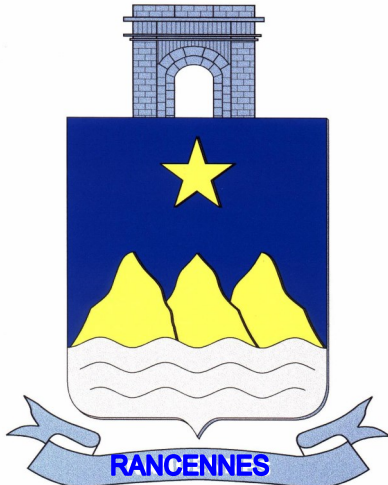


**DEPARTEMENT DES ARDENNES
CANTON DE GIVET
COMMUNE DE RANCENNES**



**Tél. : 03.24.42.08.59
Fax. : 03.24.42.90.08**

**REGLEMENT DU COLUMBARIUM
DE LA COMMUNE DE RANCENNES**

Le Maire de la Commune de RANCENNES et son Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants.

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS LES DISPOSITIONS GENERALES SUIVANTES

ARTICLE 1: DROIT A SEPULTURE

Ont droit à sépulture dans le columbarium de la commune de RANCENNES:

- 1) Les personnes domiciliées dans la commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées.
- 2) Les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.
- 3) Les personnes propriétaires d'une habitation sur la commune et tributaires de l'impôt foncier.
- 4) Les enfants et parents au 1er degré habitant RANCENNES

ARTICLE 2: AUTORISATION

Aucun dépôt d'urne cinéraire dans le columbarium n'est possible sans un certificat de crémation de l'officier d'Etat Civil de la commune du lieu de crémation attestant de l'état civil du défunt et l'autorisation du Maire de RANCENNES ou de son représentant.

ARTICLE 3: CREATION DU COLUMBARIUM ET DU LIEU DE RECUEILLEMENT

Un columbarium et un coin de recueillement sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes et de se recueillir. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4: DESTINATION DES CASES

Le columbarium est divisé en 6 cases, destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer trois ou quatre urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

ARTICLE 5: LES CONCESSIONS

Chaque alvéole seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une durée de 30 ans renouvelable.

Le tarif de la concession sera fixé par délibération du Conseil Municipal. Un acte de concession sera établi par le Maire ou son représentant.

Les concessions pourront être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le Maire ou son représentant déterminera l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

En cas d'abandon, la commune pourra engager la procédure réglementaire de constat d'abandon.

ARTICLE 6: EXPIRATION DE LA CONCESSION

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

ARTICLE 7: REPRISE DE LA CASE ET NON RENOUVELLEMENT

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 1 an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune gratuitement.

De même en cas de non utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

Les cendres seront alors dispersées.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant six mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 8: DEPLACEMENT DES URNES ET DEVENIR DES CASES VIDES

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium ou des caves urnes avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit:

- 1) en vue d'une restitution définitive à la famille
- 2) Pour un transfert dans une autre concession

La commune de RANCENNES reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9: LE RETRAIT DES URNES A L'INITIATIVE DES FAMILLES

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

ARTICLE 10: EXPRESSION DE LA MÉMOIRE ET IDENTIFICATION

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes de Columbarium sont identiques. Elles permettent de fixer une photographie de taille standard, de 8 sur 10 cm. Les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm pour les majuscules et 2,5 cm pour les minuscules, en lettres « BATON », dorées à l'or fin. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie- Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures. Chaque case pouvant accueillir trois ou quatre urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

ARTICLE 11: LE FLEURISSEMENT

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et aux époques commémoratives. Les fleurs naturelles en pots ou bouquets sont tolérées mais en aucun cas ne devront empiéter les places voisines. Elles pourront être placées en partie basse et au pied du columbarium.

Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

ARTICLE 12: EXECUTION DES TRAVAUX

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium: ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées, en présence d'un élu, par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 13: RENOUELEMENT

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

ARTICLE 14: APPLICATION DU REGLEMENT

Le secrétariat de la Mairie et le Maire ou son représentant sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le Maire,
Joël BOUCHER

DISPOSITION DU COLUMBARIUM: Marquer d'une croix l'emplacement réservé.

1	2	3	4	9	10	11	12
5	6	7	8	13	14	15	16

Nom du concessionnaire: _____ Prénom du concessionnaire: _____

Adresse: _____

N° de téléphone: _____

Date: ____-____-____

Signature et cachet de la Mairie

Signature du concessionnaire
« Lu et approuvé »